Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2025.06.20 12:04:52 +02'00'

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU MARDI 10 JUIN – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION A.E.L.J./10-06-2025/Q3

Date de convocation : 4 Juin 2025

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; M. POULAIN Bernard, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme DAUCHET Martine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, M. DECALION Ismaël, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :
Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie : procuration à M. POULAIN Bernard
Mme BERANGER Agnès : procuration à Mme TRIOUX-COURBET Sandrine
Mme NAVEZ Patricia : procuration à M. BONIFACE Didier
M. BALEDENT Matthieu : procuration à Mme MATON Audrey
Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne : procuration à Mme RICHOMME Liliane

Membre absent :

Est désigné secrétaire de séance : Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie

---

OBJET : BONUS TERRITOIRE AU TITRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – APPROBATION

Monsieur Alain RIQUET, Adjoint au Maire, expose :

Depuis 2022, notre commune est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord. Cette CTG a été signée pour une durée de cinq ans, soit du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026.

La CTG est assortie de moyens financiers octroyés par la CAF du Nord. Ces moyens financiers se traduisent par l'obtention de « bonus territoire ». Depuis juillet 2024, de nouvelles dotations

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

financières sont possibles dans le cadre de développement de services aux familles (Accueils de loisirs sans hébergement, financement de BAFA et de séjours enfants).

La commune a l'habitude de financer des séjours enfants et la formation au BAFA à hauteur de 150 €. Il convient donc de signer la convention d'objectifs et de financement ci-jointe qui permettra de bénéficier des bonus territoires versés par la CAF. Ainsi, pour la formation au BAFA, chaque jeune pourra bénéficier d'une aide de 350 € par session de formation (dans la limite des dépenses réellement engagées).

La commune bénéficie actuellement d'un bonus territoire séjours de 3,36 € pour 50 jours enfants. Le nouveau bonus permet de financer 20 € par jour par enfant au-delà de ces 50 jours initialement signés (dans la limite des dépenses réellement engagées).

La signature de la convention couvrira la période du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé et tous les documents relatifs à ce dispositif, ainsi qu'à accomplir toutes formalités en résultant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

Le secrétaire de séance,

Ophélie VERNET-DEMARQUE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
20 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd Bt Ctg
- Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ;
- Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre:
Nom de la collectivité : La Commune de Caudry, Collectivité Territoriale
dont le siège est situé : Place du Général de Gaulle 59540 Caudry
représentée par : Monsieur Frédéric BRICOUT
en sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « la collectivité »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord
Représentée par La Directrice , Audrey MATHON-DEBETENCOURT,
Dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison , 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

PREAMBULE

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

Article 1 - L'objet de la convention

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le Bafa et le Bafd.

1.1 La subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Les formations Bafa et Bafd constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes. Or, le coût de la formation peut constituer un frein. Ainsi, en complément de la majoration de l'aide nationale Bafa et de la simplification de ses modalités d'octroi, la possibilité de développer à nouveau les formations Bafa/Bafd permet de dynamiser le dispositif et peut contribuer à résorber la pénurie d'animateurs en accueil de loisirs et séjours de vacances.

1.2 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

Eléments liés à la subvention

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/Bafd proposées par des organismes habilités par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt Ctg Bafa/Bafd :

- Pour le Bafa [1] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- Pour le Bafd [2] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

Offre existante (sessions financées par la Caf antérieures au 1er janvier 2024) :

Le financement de la subvention Bafa/Bafd est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour la présente convention à : 0 sessions de formation.

1. Le cursus Bafa comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;
2. Le cursus Bafd comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

Le montant forfaitaire de la subvention Bafa/Bafd pour les actions existantes est

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la subvention Bafa/Bafd comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de sessions de formation soutenues par la collectivité.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de sessions de formation Bafa/Bafd supplémentaires.
La subvention est calculée sur la base des sessions effectuées dans la limite de la dépense réelle N.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Bafa/Bafd à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Bafa et/ou Bafds, la Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations de la Collectivité au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- Des dispositions légales et règlementaires relatives aux formations Bafa/Bafd ;
- D'assurances ;

Tout contrôle des services de l'Etat, notamment des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) et des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) concluant à un non-respect de la réglementation et des obligations en vigueur entraîne la suspension immédiate des financements et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, la collectivité s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre si elles sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

5.2 Les obligations de la collectivité au regard des actions financées par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux du lieu de formation.

5.3 Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la Caf à compter du mois de janvier 2025

La collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

5.4 Les obligations de la collectivité au regard de la communication

La collectivité doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Bafa/Bafd » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

6.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pèces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du partenaire.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

6.2 L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Bafa/Bafd	
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de sessions intégrant le montant par sessions

6.3 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires au paiement de la subvention de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées du(des) organisme(s) habilité(s) à délivrer les formations Bafa/Bafd
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd.

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

Article 7 - Les obligations de la Caisse d'allocations familiales

La Caf rend accessible chaque année aux Collectivités les éléments actualisés (barème, plafond) via le site institutionnel Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention Bafa/Bafd.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la Collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Ces modalités seront organisées sous forme de comités techniques et de comités de pilotage dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, récépissé de déclaration, projets pédagogiques et éducatifs, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2026 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande de la collectivité

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le 07/04/2025 en 2 exemplaires .

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation : La Responsable du pôle de développement local de CAMBRESIS - SAMBRE AVESNOIS Sandrine DELBASSEE	La Commune de Caudry Le Maire Frédéric BRICOUT Frédéric BRICOUT **Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.**

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL100625_Q3**
Objet :	**Bonus territoire au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ? Signature d?une convention d?objectifs et de financement ? Approbation**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier :	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL100625_Q3.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	734.6 Ko
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : Annexe_Q3.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20250610-DEL100625_Q3-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2025 à 10h36min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2025 à 10h36min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2025 à 10h44min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 juin 2025 à 10h44min47s	Reçu par le MI le 2025-06-20